

« nant-gouverneur actuel, le regretté  
« M. Caron. »

« Cette raison n'en pourrait être  
« une pour le lieutenant-gouverneur;  
« car en agissant de la sorte, il eut  
« abdiqué sa position de représen-  
« tant de la couronne, chose que ni  
« le lieutenant-gouverneur, ni le Pre-  
« mier ne pourraient concilier avec  
« les obligations du lieutenant-gou-  
« verneur envers la couronne. »

Il est manifeste que ce que j'ai  
désiré dire, et que ce que j'ai dit de  
fait, c'est que le regretté M. Caron  
m'avait donné cette autorisation pour  
les affaires d'argent seulement.

Milord, — Je respecte trop haute-  
ment la mémoire de cet homme  
d'état vertueux et distingué pour per-  
mettre de laisser passer, sans la con-  
tre-dire, une interprétation aussi inex-  
acte de mes paroles et par laquelle  
on me ferait dire que feu M. Caron  
aurait abdiqué entre mes mains sa  
position comme représentant de la Cou-  
ronne.

Tous ceux qui ont connu M. Ca-  
ron et ont pu apprécier ses hautes  
facultés légales et constitutionnelles  
partageront ma douloureuse surprise  
qu'on ait pu jeter à sa mémoire une  
telle imputation.

(S. H. M. LETELLIER ET LES CONVERSA-  
TIONS PRIVÉES.)

2. Que n'ayant pas pris un mé-  
moire des conversations que j'ai eues  
avec le lieutenant-gouverneur, ex-  
cepté celles qui ont eu lieu depuis le  
25 février dernier, je n'ai aucune re-  
marque à faire sur le paragraphe de  
son mémoire où il dit :

« Monsieur le premier ne fit point  
« connaître alors, ou depuis, au lieu-  
« tenant-gouverneur que le gouver-  
« nement était dans un état de pé-  
« nurie qui nécessiterait une législa-  
« tion spéciale pour augmenter les  
« impôts publics, » à moins que ce  
ne soit pour dire que CETTE ASSER-  
TION ne me paraît guère conforme avec  
le paragraphe précédent, dans lequel  
il est dit que le lieutenant-gouverneur  
attira mon attention sur « la néces-  
« sité de réduire les dépenses du  
« gouvernement civil et de la législa-  
« tion, au lieu de recourir à des im-  
« pôts nouveaux, en vue d'éviter des  
« embarras financiers. »

Je reconnais que je n'ai jamais in-

formé le gouverneur que la province  
fut dans un état de pénurie, simple-  
ment parce que j'étais convaincu du  
contraire.

(IL REGRETTE QUE SON CABINET AIT  
EXÉCUTÉ UNE LOI PASSÉE PAR LE  
PARLEMENT ET SANCTIONNÉE PAR  
LUI.)

« Le lieutenant-gouverneur expri-  
« ma aussi, quoiqu'à regret, à M. le  
« premier, que les ordres passés en  
« conseil pour l'augmentation des sa-  
« laires des employés du service  
« civil lui semblaient inopportuns. »

Sur cette matière, je désire seule-  
ment faire remarquer que ces ordres  
en conseil ont été basés sur une loi  
passée pendant la session de 1876.

Je me propose maintenant, Mi-  
lord, de répondre aux allégations  
particulières que Son Honneur M.  
Letellier a faites contre moi dans ses  
explications, et pour plus de facilité,  
je les reproduirai telles qu'exposées  
dans le mémoire de Son Honneur.

(UNE FAUTE IRRÉPARABLE... RÉPARÉE.)

« 1o. Durant la session de 1876  
« un bill avait subi ses trois lectures,  
« dans l'une des deux Chambres et  
« seulement deux lectures dans l'an-  
« tre. Ce bill, revêtu de tous les  
« certificats nécessaires pour me faire  
« croire qu'il avait été régulièrement  
« passé et adopté, me fut soumis par  
« le Premier pour recevoir ma sanc-  
« tion. En conséquence de l'igno-  
« rance de ces faits dans laquelle je  
« fus laissé par mes aviseurs, j'accor-  
« dai ma sanction à ce bill.

« Peu de temps après, je fus infor-  
« mé de cette irrégularité et j'en par-  
« lai de suite au Premier. Je lui fis  
« observer qu'un acte de cette nature,  
« entraînait des conséquences trop  
« sérieuses pour qu'il fut mis en oubli.  
« Pour l'obliger cependant, je ne  
« lui fis pas un grief de ce fait de  
« législation irrégulière, devenue  
« irréparable. »

Les faits relatifs à cette affaire  
seront une réponse suffisante. L'acte  
en question était un bill intitulé « un  
« acte pour autoriser la formation de  
« sociétés pour l'amélioration des  
« campagnes et pour la destruction  
« des herbes nuisibles, dans la pro-  
« vince de Québec. » Ce bill fut in-  
troduit dans le Conseil Législatif, et,

après  
dans  
pour  
tive.  
tation  
heure  
avoir  
garde  
ayant  
Il fut  
gislati  
Son  
vant p  
il dou  
en mê  
penda  
couve  
le pro  
port s  
trans  
l'acte  
L'H  
nistr  
répon  
nécess  
passé  
ses, il  
sorte  
des sta  
présen  
de con  
neur  
veur  
« pas  
« gista  
« par  
(COMM  
« 2o  
« un a  
« sanc  
« tatal  
« sign  
« mien  
(Perso  
« M  
« qui  
« pass  
« sans  
« d'ap  
« lion  
« Gém  
« n'a  
« Ve  
« ne f